

# JU\_GERICHTE CC 2015 93 vom 7. Januar 2016

JU Tribunal cantonal, 2016-01-07, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju\\_gerichte\\_CC\\_2015\\_93](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CC_2015_93)

FR: JU\_GERICHTE CC 2015 93 du 7 janvier 2016

IT: JU\_GERICHTE CC 2015 93 del 7 gennaio 2016

## Regeste

Réduction des honoraires d'un avocat pour violation du devoir de diligence (en particulier d'information sur les honoraires) | mainlevée définitive de l'opposition

## Erwägungen

### E. 2

d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants, en l'invitant à mettre en œuvre une expertise pluridisciplinaire à l'égard de la recourante. Dans cette même décision, la Cour a alloué à la recourante une indemnité de dépens de CHF 2'322.- mise à la charge de l'Office AI et a constaté que la requête à fin d'assistance judiciaire gratuite était devenue sans objet. Faute de recours, l'arrêt précité a acquis force de chose jugée. B.2 L'Office AI a repris l'instruction du cas et a notifié à l'intimé le 27 mars 2012 un projet de décision prévoyant l'octroi d'une rente AI entière pour la recourante (CD AI p. 455). L'intimé a alors rendu ses observations (CD AI p. 461s) et le droit à une rente entière a été reconnu à la recourante dès le 1er octobre 2007 par décision du 4 juillet 2012 (CD AI p.473ss). Durant cette procédure devant l'Office AI, l'intimé n'a pas requis le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour sa cliente. B.3 Par courrier du 5 septembre 2012 (PJ 5 et 6 intimé), l'intimé a adressé au SSR sa note d'honoraires, portant sur la somme de CHF 3'145.50, respectivement CHF 5'467.50, sous déduction de l'indemnité déjà versée par l'Office AI de CHF 2'322.-, pour la procédure en matière d'assurance-invalidité. Le 22 octobre 2012 (PJ 7 intimé), la tutrice de la recourante a communiqué à l'intimé que l'autorité compétente avait levé le mandat de curatelle de gestion pour la recourante le 11 septembre 2012 et l'a donc invité à lui adresser directement sa note d'honoraires. Cette dernière s'est opposée au paiement en déclarant être surprise de constater que le dossier n'était pas pris en charge au titre de l'aide judiciaire et a ajouté qu'elle n'avait jamais donné son assentiment pour que l'intimé se charge de sa défense à ses frais (PJ 8 intimé). B.4 Après un rappel resté sans suite, l'intimé a introduit des poursuites à l'encontre de la recourante et lui a fait notifier un commandement de payer le 25 avril 2013 contre lequel la recourante a formé opposition (PJ 9 et 10 intimé). La recourante s'est toutefois acquittée de la somme de CHF 150.- le 9 janvier 2013 (PJ 18 intimé), par "provocation" (dossier CIV/2376/2014 p. 102). C. Le 11 décembre 2014, suite à l'échec de la conciliation, l'intimé a introduit une action en paiement devant la juge civile du Tribunal de première instance à Porrentruy concluant à la condamnation de la recourante au paiement de la somme de CHF 2'995.50 avec intérêts à 5 % dès le 5 octobre 2012, au prononcé de la mainlevée de l'opposition formée par la recourante dans la poursuite n° X1 de l'Office des poursuites de ... ainsi qu'à la condamnation de la recourante au paiement d'un montant de CHF 150.- avec intérêts à 5 % dès le 13 novembre 2013, sous suite des frais et dépens. D. Par décision du 31 août 2015, la juge civile du Tribunal de première instance a condamné la recourante à payer à l'intimé le

montant de CHF 2'995.50, avec intérêts à 5 % dès le 1er décembre 2012, a prononcé la mainlevée de l'opposition formée par la recourante au commandement de payer qui lui a été notifié, a mis les frais judiciaires de la cause s'élevant à CHF 500.-, à la charge de la recourante, l'a

### **E. 3**

Restituer l'effet suspensif au présent recours ; Principalement :

### **E. 4**

Rendre une nouvelle décision tendant à constater que la recourante ne doit pas payer un montant de CHF 2'995.50, avec intérêts à 5 % dès le 1er décembre 2012, en faveur de l'intimé ; Subsidiairement :

### **E. 5**

Annuler la décision du 31 août 2015, rendue par le juge civil du Tribunal de première instance de la République et Canton du Jura ;

### **E. 6**

Partant, renvoyer la cause au juge civil avec instructions impératives tendant à constater que la recourante ne doit pas payer un montant de CHF 2'995.50, avec intérêts à 5 % dès le 1er décembre 2012, en faveur de l'intimé ; En tout état de cause :

### **E. 7**

Sous suite de frais judiciaires et dépens. Elle allègue en préambule que son recours doit suspendre le caractère exécutoire de la décision attaquée en ce sens qu'elle subirait un dommage difficilement réparable par une saisie sur son patrimoine voire sur ses biens alors que l'autorité de recours pourrait considérer qu'elle n'est pas débitrice du montant précité. Elle invoque ensuite que l'élection de for convenue entre les parties dans la procuration du 6 janvier 2011 était valable si bien que l'autorité de première instance aurait dû se déclarer incompétente. Sur le fond, elle estime que l'intimé a violé son devoir de diligence en ne produisant pas de notes d'honoraires devant la Cour des assurances, en ne recourant pas contre la décision lui allouant une indemnité de dépens et en n'informant pas sa cliente de la possibilité de demander l'assistance judiciaire devant l'Office AI, des chances de succès d'une telle requête et des coûts prévisibles de cette procédure. Ainsi, la violation par l'intimé de son devoir de diligence, et en particulier 4 d'information, constitue une mauvaise exécution de son obligation de mandataire entraînant la perte de son droit aux honoraires. Finalement, l'intimé ne pouvait prétendre à une indemnité de dépens dans la mesure où il n'a pas été assisté par un mandataire professionnel et n'a pas justifié l'octroi à une indemnité équitable. Par courrier du 13 octobre 2015, la recourante a motivé sa demande d'assistance judiciaire gratuite. F. Dans son mémoire de réponse daté du 14 octobre 2015, l'intimé a conclu au rejet de la requête de restitution de l'effet suspensif et de la requête d'assistance judiciaire gratuite, le tout sous suite des frais et dépens, ainsi qu'au rejet du recours, à la confirmation de la décision attaquée, à la condamnation de la recourante à l'ensemble des frais de la procédure et aux dépens de l'intimé. L'intimé conteste la demande de restitution de l'effet suspensif, dès lors que le principe consiste à ne pas suspendre la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision attaquée et que les chances de succès de la recourante sont moindres, pour ne pas dire nulles. Il demande à titre subsidiaire, pour le cas où l'effet suspensif devait être accordé, que l'autorité de recours ordonne la fourniture de sûretés à concurrence des frais judiciaires avancés et des dépens. Pour les mêmes motifs, il

conteste la demande d'assistance judiciaire de la recourante. Sur le fond, l'intimé affirme que c'est en accord avec la tutrice qu'il a renoncé à recourir contre la décision de la Cour des assurances du Tribunal cantonal allouant une indemnité de dépens à la recourante. Il ajoute que, étant persuadé que la recourante allait obtenir l'AI, et partant, qu'elle allait toucher des rentes AI de manière rétroactive suite à la décision de la Cour des assurances, il n'a pas demandé d'avance à sa mandante puisque cette dernière serait forcément en mesure de payer ses honoraires. L'intimé explique ensuite que dans le domaine de l'AI, il est usuel que le mandataire assiste le client jusqu'à la fin de la procédure qui se termine par la décision d'octroi ou de refus d'une rente, raison pour laquelle son mandat continuait logiquement après la procédure devant le Tribunal cantonal jusqu'à ce que l'Office AI rende une nouvelle décision. S'agissant de l'élection de for, il constate que la recourante n'a pas invoqué cet élément ni devant l'autorité de conciliation, ni au début de la procédure de première instance si bien qu'il convient de rejeter ce grief dans la mesure où il est invoqué tardivement. Enfin, l'intimé considère que les conditions pour l'octroi d'une indemnité équitable sont remplies dans la mesure où il n'était pas représenté par un professionnel et que le cas le justifie. Il souligne qu'il a fait ce choix par économie de procédure et afin de procurer un avantage financier à la partie adverse. G. En date du 27 octobre 2015, la recourante a spontanément répliqué en indiquant qu'elle n'était pas au courant que le mandat contre la décision de l'Office AI avait été donné à l'intimé. Fort mécontente du travail que ce dernier avait accompli dans une précédente affaire, elle n'aurait en effet pas donné son accord pour que ce nouveau mandat lui soit confié. Elle souligne encore une fois que ni elle, ni le SSR de ..., n'ont été avisés que les honoraires de l'intimé n'étaient plus couverts par l'assistance judiciaire gratuite lors de la procédure par-devant l'Office AI. Elle déclare enfin qu'il ressort clairement du dossier que sa cause n'est pas dépourvue de chance de succès. Elle renvoie, pour le surplus, à son mémoire de recours. H. Il sera revenu ci-après, en tant que besoin, sur les autres éléments du dossier. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.